

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 373

présenté par

M. Sermier, M. Courtial, M. Straumann, M. Jean-Pierre Barbier et M. Abad

ARTICLE 32 BIS B

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagère du département, le conseil départemental définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental ou interdépartemental des espaces naturels sensibles, qui définit les objectifs et moyens d'interventions à court et à long termes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

99 départements mènent aujourd'hui une politique ENS et lèvent la TA/ENS. En conséquence, la quasi-totalité des départements sont engagés en faveur de la politique Espaces naturels sensibles.

Les $\frac{3}{4}$ des départements sont engagés de manière volontariste dans un schéma départemental (ou un document aux objectifs similaires) des Espaces naturels sensibles.

Afin d'asseoir la compétence ENS des départements, il s'agirait de rendre obligatoire la compétence ENS et le schéma en le définissant dans la loi tel qu'il est inscrit dans la « Charte des espaces naturels sensibles » de l'Assemblée des départements de France.

Par ailleurs, cette disposition ouvre la possibilité de collaborations et d'ententes interdépartementales pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de la politique espaces naturels sensibles inscrite à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.